

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Préambule.
1960-1961,
c. 78;
1963, c. 72.

ATTENDU que la General Mortgage Service Corporation of Canada, ci-après appelée «La Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom en
anglais.

1. Le nom de la Corporation, en anglais, est par les présentes, changé en celui de General Mortgage Corporation of Canada. 10

2. La Corporation peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom General Mortgage Corporation of Canada ou le nom Société Générale d'Hypothèque du Canada, à sa discrétion, et peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois. 15

Sauvegarde
des droits
existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle ou sur un droit d'ester en justice ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ledit droit peut être exercé, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25